

LOI N° 62-37 DU 18 MAI 1962  
FIXANT LE STATUT GENERAL DES OFFICIERS D'ACTIVE DES FORCES  
ARMEES, MODIFIEE PAR LA LOI N° 65-10 DU 4 FEVRIER 1965.

Mis à jour par SCII  
(mars 1978)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - Le présent statut s'applique aux Officiers d'active titulaires de l'un des grades de la Gendarmerie et de chacune des armées de Terre, Mer et Air.

ARTICLE 2 - Le grade constitue l'état de l'officier. La hiérarchie des grades est fixée par un décret pris en Conseil des ministres. Elle comprend trois catégories d'officiers :

- Les Officiers subalternes ;
- Les Officiers supérieurs ;
- Les Officiers généraux.

ARTICLE 3 - (Loi n° 65-10 du 4 février 1965) - Le Président de la République nomme à tous les grades d'Officier par décrets publiés au Journal officiel.

ARTICLE 4 - Il est interdit à tout officier en activité de service, d'exercer à titre professionnel une activité privée ou lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans des conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

.../...

ARTICLE 5 - Il est interdit à tout officier, quelle que soit sa position d'avoir pour lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle du ministère dont il relève ou en relation avec ce ministère, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

ARTICLE 6 - Lorsque le conjoint d'un officier exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au ministre dont il dépend. Le ministre prend s'il y a lieu des mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

ARTICLE 7 - Le dossier individuel de l'officier doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation militaire et spécialement les notes qui doivent lui être attribuées au moins une fois par an. Ces notes doivent être établies conformément à un régime de notation défini par décret. Les pièces du dossier sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanction disciplinaire sont également versées au dossier individuel de l'officier.

## TITRE II

### RECRUTEMENT

ARTICLE 8 - Nul ne peut être nommé officier :

- 1° - S'il n'est de nationalité sénégalaise ;
- 2° - S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3° - S'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée et s'il ne remplit en outre les conditions physiques exigées par l'exercice de son état ;

.../...

- 4° - S'il n'est âgé de 18 ans au moins et n'a atteint au plus, l'âge fixé par les conditions prévues dans un décret d'application.

ARTICLE 9 - Les officiers de l'armée active sont recrutés selon des conditions déterminées par décrets :

- 1° - Au grade de début :
- Parmi les élèves ayant satisfait aux épreuves de sortie des écoles d'élèves-officiers recrutant par voie de concours ;
  - Au choix parmi les sous-officiers ;
- 2° - Au grade de début ou grade immédiatement supérieur :
- Parmi les officiers de réserve.

TITRE III

SOLDE ET INDEMNITE

ARTICLE 10 - Tout officier a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- La solde ;
- L'indemnité pour charges militaires ;
- L'indemnité de résidence ;
- Le supplément pour charges de famille.

Peuvent s'ajouter au traitement, des indemnités représentatives de frais ou justifiées par des sujétions et des risques inhérents à l'emploi ou des qualifications techniques particulières.

Le régime de rémunération des officiers, le régime des indemnités définies ci-dessus, sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

.../...

Le solde des officiers est fixé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

ARTICLE 11 - A l'intérieur d'un grade, le passage d'échelon est automatique compte tenu de l'ancienneté de service ou de l'ancienneté dans le grade ou de ces deux conditions réunies.

#### TITRE IV

##### AVANCEMENT

ARTICLE 12 - L'avancement des officiers a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement soit annuel soit exceptionnel ou à l'ancienneté, dans les conditions qui seront fixées par le décret sur la hiérarchie et l'avancement des officiers.

Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il est publié au Journal officiel. En cas d'épuisement en cours d'année du tableau d'avancement, il pourra être établi un tableau d'avancement complémentaire.

Les promotions sont prononcées dans les formes prévues à l'article 3.

#### TITRE V

##### DISCIPLINE

ARTICLE 13 - Le régime des punitions militaires applicables aux officiers est fixé par décret.

.../...

ARTICLE 14 - Indépendamment des punitions militaires, les officiers peuvent être frappés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, des sanctions disciplinaires suivantes :

- Radiction du tableau d'avancement ;
- Mise en non activité ;
- Radiation des cadres.

Ces trois dernières mesures sont précédées obligatoirement de la communication du dossier tel qu'il est défini à l'article 7 et les deux dernières mesures de l'avis motivé d'un conseil d'enquête.

Les changements de corps et de résidence sont prononcés d'office ou sur demande, dans l'intérêt du service.

#### TITRE VI

##### POSITIONS

ARTICLE 15 - Les positions de l'officier sont :

- L'activité ;
- La disponibilité ;
- La non activité.

Le passage d'une position à une autre est prononcé par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

ARTICLE 16 - L'activité est la position de l'officier servant :

- Soit dans les cadres ;
- Soit hors cadres.

L'officier "hors cadre" est celui qui est affecté temporairement à un emploi hors des cadres des Forces armées.

La solde et les indemnités dûs à l'officier servant en position "hors cadre" sont à la charge du service ou département qui emploie cet officier.

Les services d'activité comptent pour l'avancement, l'ordre national et la retraite.

Sont assimilées à la situation d'activité les situations suivantes :

- Les permissions et congés ;
- Les congés de maladie ;
- Les congés de longue durée pour maladie.

**ARTICLE 17** - La disponibilité est la position de l'officier autorisé, sur sa demande, pour une période maximum de trois ans renouvelables, à quitter l'activité sans que ce départ ait un caractère définitif.

L'officier en disponibilité est automatiquement mis à la retraite dès qu'il a acquis ses droits à pension d'ancienneté.

S'il n'a pu acquérir ces droits, il est rayé des contrôles de l'armée active à l'issue de la dixième année de disponibilité.

S'il a plus de quinze ans de service actif, la période de disponibilité compte pour l'avancement à l'ancienneté, l'Ordre national et la retraite. La rémunération est réduite au tiers de la solde pendant une période maximum de trois ans ; au cours des années suivantes, la solde est réduite au montant des retenues pour pension. Dans tous les cas il perçoit l'intégralité des prestations à caractère familial. Si l'intéressé a moins de quinze ans de service actif, la période de disponibilité ne compte ni pour l'avancement ni pour l'Ordre national, ni pour la retraite et l'intéressé ne perçoit aucune rémunération.

L'officier en disponibilité peut être rappelé à l'activité :

- Soit d'office ;
- Soit sur sa demande, compte tenu des nécessités du service.

Lorsque l'intéressé a été rayé des contrôles ou mis à la retraite à l'issue de sa période de disponibilité, il peut être nommé dans les réserves avec le grade de l'ancienneté qu'il détient, au moment où il a quitté la disponibilité,

**ARTICLE 18** - La non activité est la position de l'officier privé d'office d'emploi mais qui est cependant susceptible d'être rappelé à l'activité.

Un officier ne peut être mis en non activité que pour l'une des causes ci-après :

a) - Infirmités temporaires mettant l'officier hors d'état de faire son service pendant plus de six mois. Exceptionnellement pour certaines maladies ouvrant droit à congé de longue durée. La mise en non activité ne pourra être prononcée qu'après épuisement de ses droits à congé de longue durée. La mise en non activité est prononcée sur proposition d'une commission de réforme.

Le temps passé en non activité compte dans ce cas pour la retraite et en outre si l'infirmité ayant entraîné la mise en non activité est imputable au service, pour l'avancement à l'ancienneté et l'Ordre national.

L'intéressé perçoit les deux tiers de sa solde et conserve le droit à l'intégralité des prestations à caractère familial.

b) - Mesure disciplinaire :

Le temps passé en non activité par mesure disciplinaire prononcée après accomplissement des formalités prévues à l'article 14 compte pour la retraite. Les services ne comptent ni pour l'avancement, ni pour l'Ordre national.

.../...

L'officier perçoit dans ce cas une solde égale au tiers de la solde d'activité et conserve le droit à l'intégralité des prestations à caractère familial.

Le temps passé en non activité ne peut excéder trois années. A l'issue de cette période l'officier est :

- Soit réintégré ;
- Soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, s'il remplit les conditions ;
- Soit réformé.

#### TITRE VI BIS

#### REFORME ET RETRAITE

**ARTICLE 19** - (Loi n° 65-10 du 4 février 1965) - La réforme est la situation de l'officier sans emploi, qui n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité n'a pas de droits acquis à la pension de retraite, au titre de l'ancienneté des services.

Elle est prononcée par décret sur proposition d'une commission de réforme, pour infirmités incurables ou pour infirmités prolongées après expiration de la durée maximum de non activité.

L'officier réformé a droit à pension proportionnelle.

**ARTICLE 20** (Loi n° 65-10 du 4 février 1965) - La retraite est la situation définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension d'ancienneté.

La mise à la retraite est prononcée par décret :

- Soit sur la demande des intéressés ;
- Soit lorsque ceux-ci ont atteint la limite d'âge de leur grade ;
- Soit d'office.

Les limites d'âge sont fixées par décret.

Exceptionnellement et compte tenu de la situation d'encadrement de l'armée, la mise à la retraite avec pension proportionnelle d'un officier ayant plus de quinze ans de service, peut être prononcée sur sa demande. Celle-ci n'a d'effet que si elle est acceptée dans un délai de deux mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'officier admis au bénéfice de la retraite peut être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détenait au moment où il a quitté l'armée active.

TITRE VII

PERTE DE L'ETAT D'OFFICIER

ARTICLE 21 - (Loi n° 65-10 du 4 février 1965) - L'officier d'active ne peut perdre son état que dans les cas suivants :

a) - Soit par décret :

- Démissions ;
- Radiation des cadres ;

b) - Soit par condamnation définitive à l'une des peines ci-après :

- Dégradation ;
- Destitution ;
- Perte de grade ;

c) - Soit par perte de la nationalité sénégalaise que celle-ci soit consécutive à une demande ou prononcée par jugement.

ARTICLE 22 - La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa décision non équivoque de quitter l'armée.

Elle n'a d'effet que si elle est acceptée dans un délai de deux mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

La démission ne fait pas obstacle à la liquidation des droits à pension ou au remboursement des retenues pour pension.

L'officier démissionnaire peut être nommé dans les réserves avec le grade de l'ancienneté qu'il détenait au moment où il a quitté l'armée active.

ARTICLE 23 - Un officier ne peut être radié des cadres que par mesure de discipline et pour l'un des motifs ci-après :

- Inconduite habituelle ;
- Faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- Condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère infamant autre que l'amende.

La radiation ne peut intervenir que sur proposition d'un conseil d'enquête comme il est dit à l'article 14. La composition de ce conseil d'enquête est fixée par décret.

La radiation est obligatoire et peut intervenir sans conseil d'enquête lorsque la condamnation entraîne de plein droit la perte du grade dans les conditions prévues au Code de justice militaire.

La radiation des cadres ne fait pas obstacle à la liquidation des droits à pension ou au remboursement des retenues pour pension.

ARTICLE 24 - La condamnation définitive à l'une des peines de la dégradation, de la destitution ou de la perte du grade entraîne les effets prévus par le code de justice militaire et par législation sur les pensions.

#### TITRE VII

##### DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OFFICIERS GENERAUX

ARTICLE 25 - Les dispositions prévues par le présent statut sont applicables aux officiers généraux, sous réserve des modalités énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 26 - Les officiers généraux sont placés soit dans la première section (active), soit dans la deuxième section (réserve) des cadres de l'Etat-Major Général.

ARTICLE 27 - Les officiers généraux de la première section sont placés dans la deuxième section :

1° - Lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge de leur grade s'ils ne sont pas mis à la retraite ;

2° - A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle a pris fin soit l'affectation précédente, soit le cas échéant, le congé auquel l'intéressé peut prétendre, un officier général ainsi placé dans la deuxième section peut à tout moment être rappelé dans la première section.

Le passage d'une section à une autre est prononcé par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 28 - Les officiers généraux de la première section ne peuvent occuper dans les cadres, que les emplois figurant sur une liste établie par décret pris en Conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la défense.

En outre, les officiers généraux des première et deuxième sections peuvent être mis hors cadres.

#### TITRE IX

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29 - Il pourra être dérogé exceptionnellement aux dispositions de l'article 9 sur le recrutement des officiers :

1° - Pendant une période de sept ans à compter du 20 août 1960 en admettant "sur titre" des stagiaires dans les écoles d'élèves-officiers. Toutefois à la sortie des écoles <sup>CSC</sup> stagiaires devront prendre rang après les officiers de la même promotion qui avaient été reçus par concours.

.../...

2° - En intégrant des officiers de réserve à l'armée active dans un grade autre que le premier ou le deuxième de la hiérarchie des officiers, pendant une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que le grade d'intégration puisse être supérieur au grade détenu dans les réserves.

ARTICLE 30 - Les intégrations d'officiers des réserves prononcées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont validées.

ARTICLE 31 - L'article 2 de l'ordonnance n° 6067 du 27 août 1960 relative à l'intégration dans l'armée active des officiers de réserve servant en situation d'activité est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 mai 1962

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République

Le Président du Conseil, ministre  
de la Défense

Mamadou DIA

Le ministre de l'Intérieur

Valdiodio NDIAYE